



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 12 février 1986

ARRETE N° 06/86

Réglementant le mouillage d'engins et la pêche dans une zone de passage entre le port de l'île aux Moines et le port de Port Blanc en Baden (Morbihan).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 18 juin 1844 sur le service de la marine ;

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 concernant les attributions du préfet maritime ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 28 juillet 1972 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la deuxième région maritime ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de l'île aux Moines ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 10 décembre 1985 ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer pour des motifs de sécurité, le mouillage d'engins et la pêche dans la zone de passage reliant l'île aux Moines à Port Blanc en Baden ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mouillage et le stationnement de tous navires ou engins nautiques, engins de pêche flottants, ou bouées ainsi que la pratique de la pêche à la traîne ou à la dérive sont interdits dans la zone définie à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 : La zone d'interdiction visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord : la partie de la ligne brisée joignant la pointe Nord de Port Blanc en Baden (Sud-Est de l'Anse de Moustran) à la bouée rouge des Petits Réchauds en passant par la bouée Sud des Réchauds, comprise entre la limite Est du port de Port Blanc et la limite Ouest du port de l'île aux Moines ;
- au Sud : une ligne joignant l'extrémité Sud du parking de Port Blanc à l'enracinement de la cale de Toulindag à l'île aux Moines ;
- à l'Ouest : la limite Est du port de Port Blanc ;
- à l'Est : la limite Ouest du port de l'île aux Moines.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.

Article 4 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier